



STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ DES MINES DE LENS

Arrêtés le 29 décembre 1855 et modifiés par les assemblées générales
extraordinaires des 29 décembre 1864, 13 novembre 1871,
13 juin et 14 novembre 1887, 24 avril et 15 mai 1893 et déposés en l'étude
de M^e DELEDICQUE, Notaire à Lille.

~~~~~

LILLE, IMPRIMERIE L. DANIEL.



Bibliothèque de  
J. H. Scribe-Loyer

N° 9006

Série 766

Armoire Costode

L. *Bocher*

Bis = 404784 / - 192927

# STATUTS

DE LA

## SOCIÉTÉ DES MINES DE LENS,

Arrêtés le 29 décembre 1855, et modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 29 décembre 1864, 13 novembre 1871, 13 juin et 14 novembre 1887, 24 avril et 15 mai 1893 et déposés en l'étude de M<sup>e</sup> DELEDICQUE, Notaire, à Lille.

---

### TITRE I.

#### **Caractère, objet, dénomination, durée, siège de la Société.**

##### ARTICLE PREMIER.

La Société a pour objet :

1<sup>o</sup> L'exploitation des Mines de Houille situées arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais, et concédées sous le nom de concessions de Lens, à MM. Jules Casteleyn, Scrive-Labbe et Tilloy-Casteleyn, par décrets des 15 janvier 1853 et 27 août 1854, et de toutes autres concessions ou extensions de concessions qui pourraient être acquises par ladite Société, ou lui être octroyées ;

2<sup>o</sup> La vente des charbons à provenir de ces exploitations ;

3<sup>o</sup> Et tout ce qui pourrait se rattacher à l'exploitation desdites mines.

ART. 2.

Conformément à l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, la présente Société sera purement civile, et, comme telle, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ DES MINES DE LENS.

Elle a été constituée à partir du 12 février 1852 et durera jusqu'à l'épuisement des terrains à exploiter, conformément à l'article premier, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 32 ci-après.

ART. 4.

Le siège et le domicile de la Société sont établis à Lille, dans le lieu qui sera choisi par le Comité d'administration ; ils pourront être transportés à Lens par décision dudit Comité.

TITRE II.

**Fonds social. — Actions**

ART. 5.

Le fonds social est fixé à trois millions de francs, divisés en trois mille actions de mille francs chacune. Ces actions pourront être subdivisées en Centièmes ainsi qu'il sera dit sous l'art. 7.

ART. 6.

Les actions seront nominatives, auront un numéro d'ordre, seront toutes extraites d'un livre à souche, et

porteront la signature de deux Administrateurs ainsi que le timbre de la Société.

(Suit, sur l'original des statuts, la répartition des actions entre les fondateurs).

.....

Les centièmes d'actions seront aussi nominatifs, seront extraits d'un livre à souche et numérotés de 1 à 100 ; chaque centième portera, en outre, le numéro de l'action dont il est une fraction.

Ils porteront également, avec le timbre de la Société, la signature de deux Administrateurs.

Chaque action ou centième d'action donne droit à une part proportionnelle, savoir : l'action entière  $\frac{1}{3000}$  et le centième d'action  $\frac{1}{300.000}$  dans

- 1<sup>o</sup> Tout l'actif social, mobilier et immobilier ;
- 2<sup>o</sup> Les bénéfices de la Société ;
- 3<sup>o</sup> La réserve.

Chaque action sera remise en échange d'un versement de trois cents francs ; il sera fait compensation des sommes dues par suite de ce versement par chaque actionnaire avec celles dont il pourrait être à ce jour créancier en principal et intérêts.

Les sept cents francs complémentaires du montant de l'action pourront être appelés, à mesure des besoins, par le Comité d'administration.

Toute somme appelée, dont le paiement sera retardé, portera intérêt à cinq pour cent, de plein droit, en faveur de la Société, et ce, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice ; et faute par un actionnaire de satisfaire à un appel dans le mois au plus tard de l'aver-

tissement qu'il aura reçu à son domicile réel ou élu, et après une simple sommation, la Société pourra, sans préjudice à l'action personnelle, faire vendre les actions qui n'y auront point satisfait, par le ministère d'un notaire, aux enchères publiques, ou par celui d'un agent de change, à la Bourse de Lille ou de Paris. Le prix de la vente sera d'abord employé à solder ce qui restera dû par l'action sur le capital appelé, et les frais de la sommation et de la vente. Le reste sera remis à l'actionnaire.

ART. 7.

Chaque Actionnaire pourra demander la division de tout ou partie de ses actions en cent coupures par chaque action. Ces coupures seront de même valeur. Chaque centième est indivisible.

La Société ne reconnaîtra qu'un propriétaire par chaque centième.

Chaque division d'une action donnera lieu à une perception de cinquante francs au profit de la Société.

ART. 8.

Les actions ne pourront être transférées valablement qu'au moyen d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire sur un registre spécial de transfert, tenu au siège de la Société. Cette déclaration indiquera le prix de la vente. De plus, la mention du transfert sera faite sur le registre à souche institué par l'article 6 des statuts, et devra être signée par le cédant et le cessionnaire.

ART. 9.

En cas de transfert le cessionnaire ne sera admis qu'autant que les appels de fonds antérieurs seraient versés. Quant aux appels postérieurs à l'admission, ils seront à la charge exclusive du cessionnaire.

### TITRE III.

#### **Assemblées générales.**

##### ART. 10.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de deux actions au moins ou de deux cents centièmes d'actions. Les autres actionnaires auront le droit de se faire représenter, mais par un mandataire qui ne pourra être choisi que parmi les sociétaires ayant le droit de faire partie de l'assemblée. Ce mandataire devra remettre ses pouvoirs au Comité, trois jours avant la séance à laquelle il voudra assister, et indiquer à Lille un domicile, pour qu'on puisse le convoquer.

Deux actions ou deux cents centièmes d'actions donnent droit à une voix; une même personne propriétaire ou mandataire ne pourra jamais avoir plus de cinq voix. L'usufruitier et le nu-propriétaire devront avoir le même mandataire.

##### ART. 11.

L'assemblée générale se réunit chaque année à Lille, dans le courant du mois de novembre, sur une convocation par circulaire, et par avis inséré quinze jours à l'avance dans un des journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires dans chacune des villes de Lille, Arras et Douai.

##### ART. 12.

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées toutes les fois que le Comité d'administration le jugera convenable. Dans ce cas, les convocations seront

faites par lettres-circulaires adressées au domicile réel ou élu, quinze jours avant la réunion dont elles devront indiquer l'objet, et en outre par les moyens de publicité ci-dessus.

ART. 13.

L'assemblée sera présidée par le président du Comité d'administration. Le secrétaire, membre de ce Comité, sera secrétaire de l'assemblée générale.

Le plus âgé et le plus jeune des membres présents seront appelés à prendre place au bureau en qualité de scrutateurs.

ART. 14.

L'assemblée générale représente l'universalité des Actionnaires. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix comptées comme il est dit à l'art. 10 ci-dessus.

Lorsqu'il s'agira de modifications aux statuts, aucune délibération ne sera valable si son objet n'a été indiqué dans des lettres de convocation spéciales et si les Actionnaires présents ne représentent la moitié plus une des actions ou centièmes d'actions, et si elle n'a été prise à la majorité des trois quarts au moins des voix représentées.

ART. 15.

Les attributions de l'assemblée générale sont :

1° D'entendre les comptes annuels du Comité d'administration et les rapports du Comité de surveillance dont il sera ci-après fait mention, sur la vérification de ces mêmes comptes ;



2° De faire aux statuts, sur la proposition du Comité d'administration, les changements et les modifications que le temps et l'expérience pourront rendre nécessaires;

3° De nommer les membres du Comité de surveillance.

ART. 16.

Les délibérations seront rédigées et lues séance tenante. Elles seront transcrites sur un registre coté et paraphé par le président. Elles seront signées par le président et par le secrétaire.

TITRE IV.

**Comité d'administration.**

ART. 17.

La Société sera administrée par un Comité de huit membres. Tout membre du Comité qui deviendrait employé salarié de la Société sera censé démissionnaire, et, comme tel, remplacé par le Comité d'administration.

Tout administrateur d'une autre Société établie ou à établir en France pour la recherche ou l'extraction du charbon ne pourra faire partie du Comité d'administration de la présente Société ni du Comité de surveillance.

ART. 18.

Nul ne pourra être administrateur s'il n'a la pleine propriété d'au-moins cinq actions.

Toutefois, le mari ou le père, tuteur ou administrateur légal, sera considéré comme propriétaire des actions de sa femme ou de ses enfants ou de ses pupilles.

L'administrateur devra conserver ces cinq actions pendant toute la durée de ses fonctions, à l'effet de quoi les actions et les titres de propriété qui s'y rattachent seront déposés dans la caisse sociale. Cette caisse sera à deux clefs et à deux serrures. Les actions seront frappées d'inaliénabilité et en porteront la mention.

ART. 19.

Sont institués membres du Comité : MM. Jules Castelyn, Scrive-Labbe, Tilloy-Castelyn, Alfred Descamps, François Destombes et Léon Barrois, qui administreront provisoirement, quand même ils ne seraient pas au nombre de huit ; dans ce dernier cas, tous les soussignés, pour cette fois seulement, resteront investis du droit de choisir, parmi les actionnaires présents ou futurs, les autres membres manquants pour compléter l'administration. Cette nomination devra être faite dans les deux mois à dater des présentes.

Lorsqu'il surviendra le décès, la démission ou l'incapacité légale de l'un des administrateurs, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants.

ART. 20.

Le Comité nommera annuellement dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents : en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le Comité d'administration pourra être réuni sur la demande de trois de ses membres.

Le Comité s'assemblera le troisième mardi de chaque mois à Lens, et plus souvent si on le juge nécessaire ; mais, en ce cas, la réunion pourra avoir lieu partout ailleurs.

Les convocations pour les réunions extraordinaires seront faites par le président, et, s'il est absent, ou empêché, par le vice-président ou par l'administrateur délégué.

ART. 21.

Le Comité ne pourra délibérer s'il ne se trouve au moins quatre administrateurs présents. Les délibérations seront transcrites séance tenante sur un livre à ce destiné. Elles seront signées par tous les membres présents.

Tout administrateur régulièrement convoqué qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, et, en conséquence, remplacé.

ART. 22.

Le Comité d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibérera et statuera sur tout ce qui concerne la Société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale.

Il nommera et révoquera les employés ; il fixera leur nombre et leur traitement.

La nomination et la révocation d'un agent général ne pourra avoir lieu qu'à la majorité de cinq voix.

Le Comité fera toute demande en extension de concession ou obtention de concession nouvelle.

Il convoquera l'assemblée générale toutes les fois qu'il le jugera convenable aux intérêts de la Société.

Il proposera toutes les modifications qu'il trouvera convenable d'apporter aux présents statuts.

Il fixera le prix de vente des charbons et l'importance de l'extraction. Il adoptera à cet égard telles mesures, tel arrangement qu'il jugera utiles aux intérêts communs.

Il représentera la Société, déterminera toutes les dépenses, traitera de l'entreprise de toutes fournitures, de l'achat ou de la location des terrains ou bâtiments, machines à vapeur, etc.

Il ne pourra toutefois, qu'à la majorité de six voix, décider la vente ou l'échange de terrains inutiles à la Société, ainsi que la réalisation par vente, transfert, cession ou échange, des valeurs mobilières de la Société, ou leur nantissement. Il ne pourra décider qu'à la même majorité l'ouverture d'une fosse, la construction de chemins de fer, canaux et autres grands travaux extraordinaires. Il en sera de même pour les appels de fonds prévus par l'article 6.

#### ART. 23.

Le Comité, en la personne de son président, comparaitra en justice pour la Société, tant en demandant qu'en défendant, donnera toute main-levée hypothécaire ou autres.

Il ne pourra faire aucun emprunt, sous quelque forme et prétexte que ce soit, sauf les cas ci-dessus prévus.

#### ART. 24.

Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel. La Société est tenue de remplir ceux qu'ils

auront pris dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

Ils ne répondent que de leur malversation ou de leur dol.

Les actionnaires ne seront tenus vis-à-vis même des tiers que dans la proportion de leur quote-part d'intérêt dans la Société.

ART. 25.

Les fonctions d'administrateur seront gratuites. Seulement chaque administrateur recevra, quand il assistera aux délibérations :

1<sup>o</sup> Deux jetons de présence de la valeur de vingt francs chacun par chaque jour de séance du Comité d'administration ;

2<sup>o</sup> Le remboursement de ses frais de voyage ;

3<sup>o</sup> Vingt francs par jour, plus le remboursement des frais de voyage quand il sera en mission.

TITRE V.

**De l'Agent général.**

ART. 26.

L'agent général sera soumis à un cautionnement d'au moins dix mille francs.

Il devra avoir sa résidence et son domicile à Lens, en l'établissement.

Il est chargé de l'exécution des délibérations du Comité d'administration ; il lui rend compte de toutes les affaires

sociales ; il lui propose la nomination et la destitution de tous agents ou employés de la Société, et il peut recevoir dudit Comité la délégation de tout ou partie des pouvoirs dont celui-ci est investi par les présents statuts.

## TITRE VI.

### **Comité de surveillance.**

#### ART. 27.

Un Comité de surveillance, composé de trois membres et de trois suppléants sera nommé par l'assemblée générale et renouvelé par tiers de deux ans en deux ans. Pour la première fois, le sort désignera le membre qui devra sortir à l'expiration des deux premières années et de même à la quatrième année ; après la première révolution de six ans, les membres de ce comité sortiront dans l'ordre de leur nomination.

Tout membre sortant pourra toujours être réélu.

Pour être membre du Comité de surveillance, il suffit d'être propriétaire de deux actions qu'on ne sera pas tenu de déposer.

La nomination des membres du Comité de surveillance et des suppléants aura lieu dans les trois mois de la présente.

#### ART. 28.

Le Comité de surveillance se réunira le dernier lundi d'octobre et jours suivants, s'il y a lieu, pour vérifier et arrêter les comptes annuels de l'Administration, et en fera rapport à l'assemblée générale.

ART. 29.

Les membres du Comité ayant accompli leur mission, auront droit au remboursement de leurs frais de voyage et chacun à une indemnité de deux cents francs.

TITRE VII.

**Inventaire. — Réserve. — Dividende.**

ART. 30.

Tous les ans, le 31 juillet, et pour la première fois le 31 juillet mil huit cent cinquante-six, la Société arrêtera ses comptes et dressera son bilan.

ART. 31.

Le Comité d'administration fixera le chiffre des dividendes et l'époque de leur répartition.

Le fonds de réserve ne pourra pas être moindre de un million ni excéder dix millions de francs.

TITRE VIII.

**Dissolution. — Liquidation.**

ART. 32.

L'assemblée générale pourra prononcer la dissolution de la Société, s'il est reconnu qu'il n'y a plus possibilité d'extraire avec avantage.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être prononcée que sur la proposition motivée du Comité d'administration, lequel en aura référé deux mois à l'avance au Comité de surveillance, et par les trois quarts des voix représentées à l'assemblée générale, comme il est dit pour le cas de changements aux statuts, et le Comité de surveillance entendu.

ART. 33.

Le Comité de surveillance sera chargé également de vérifier et arrêter les comptes des liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

ART. 34.

Il sera immédiatement procédé par eux à la vente de la concession et du matériel, et le produit sera partagé, après les dettes payées, entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ART. 35.

La Société ne sera dissoute, ni par la mort naturelle ou civile, ni par l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un actionnaire, ou autres cas analogues.

La Société continuera avec les héritiers, même mineurs ou les ayants-cause qui ne pourront se faire représenter avant le partage aux assemblées générales que par un seul mandataire, et qui seront tenus indivisiblement des obligations de leurs auteurs. Dans aucun cas il ne pourra être requis ni apposition de scellés ni inventaire, et nul ne pourra se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code civil pour dissoudre la Société par une renonciation volontaire.



ART. 36.

Tout actionnaire qui aura son domicile ailleurs que dans les arrondissements de Lille, Douai, Arras, Cambrai ou Béthune, sera tenu d'élire dans un de ces arrondissements un domicile spécial où toutes les convocations et notifications pourront lui être valablement faites ; à défaut de quoi, domicile sera censé élu en la demeure de l'agent général de la Société des Mines de Lens.

Toute convocation ou notification faite au domicile d'un actionnaire décédé sera valable si ses héritiers ou ayants-cause ne se sont pas fait connaître par l'administration et ne lui ont pas indiqué leur domicile.

ART. 37 ET DERNIER.

Les statuts primitifs de la Société, en date des 11 et 12 février 1852, sont et demeurent annulés par les présents statuts.

